

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU DECOMPTE DES HEURES  
SUPPLEMENTAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
APPLIQUANT LA C.C.N. DU 31/10/1951**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**, dont le Siège National est situé 17  
Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par **Anne ETCHEVERRY**,  
Directrice des Ressources Humaines

D'une part,

ET :

**La C.F.T.C.**, représentée par **Monsieur Jean-Pierre LE CAIN**, Délégué Syndical Central

D'autre part.

**PRÉAMBULE**

En application des dispositions du dernier alinéa du III de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2000 (dite "Aubry II"), l'article L 212-5 du Code du Travail indique que *"les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile qui débute le lundi à 0 heures et se termine le dimanche à 24 heures. Toutefois, un accord d'entreprise peut prévoir que la semaine civile débute le dimanche à 0 heures et se termine le samedi à 24 heures"*.

Le temps de travail des salariés étant organisé en fonction du mode de vie des personnes handicapées accueillies dans les établissements et services de l'association, il peut s'avérer plus judicieux de décompter le temps de travail du dimanche 0 heures au samedi suivant 24 heures dans certains établissements de l'A.P.F.

C'est pourquoi les parties au présent accord ont convenu ensemble des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE**

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions de l'article L 212-5 du Code du Travail, issu de la Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui instaure la possibilité de décompter le temps de travail de tout ou partie des salariés du dimanche 0 heures au samedi 24 heures après signature d'un accord d'entreprise.

Le présent accord autorise la mise en œuvre d'un tel décompte au sein de l'ensemble des établissements et services de l'A.P.F. appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

JPLC  
AE

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord est susceptible de s'appliquer dans les établissements et services de l'association appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 qui auront choisi ces modalités de décompte du temps de travail par voie d'accord d'établissement dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

## **ARTICLE 3 - DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Les établissements et services de l'A.P.F. appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 ont la possibilité d'instaurer au sein de leur structure un décompte du temps de travail du dimanche 0 heures au samedi 24 heures pour tout ou partie de leur personnel.

Le choix de cette période de décompte s'effectuera par accord d'établissement pour chaque structure souhaitant bénéficier de cette mesure (les établissements souhaitant maintenir les modalités de décompte prévues par loi - à savoir du lundi 0 heures au dimanche 24 heures - n'ayant aucune formalité particulière à effectuer), dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

## **ARTICLE 4 - ACCORD D'ETABLISSEMENT**

### ***4.1 EN PRESENCE DE DELEGUES SYNDICAUX DANS LA STRUCTURE***

Les accords d'établissement seront conclus avec les délégués syndicaux.

En présence d'un Comité d'établissement (ou à défaut de délégués du personnel), l'accord d'établissement devra être soumis à leur information et à leur consultation préalablement à toute signature.

### ***4.2 EN L'ABSENCE DE DELEGUES SYNDICAUX DANS LA STRUCTURE***

En l'absence de délégués syndicaux dans les structures concernées, ces accords seront conclus avec les délégués syndicaux centraux signataires du présent accord.

En tout état de cause, ces accords seront précédés de l'information et de la consultation :

- du comité d'établissement (ou à défaut des délégués du personnel) lorsque ces instances existent,
- ou
- de la majorité du personnel de la structure en l'absence de comité d'établissement ou de délégués du personnel.

Chaque accord ainsi régularisé devra être transmis pour information à la Direction des Ressources Humaines de l'association.

JPLC 

#### **ARTICLE 5 - MISE EN OEUVRE - DATE D'EFFET**

Les établissements et services appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 étant soumis aux dispositions de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, le présent accord prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de notification à l'A.P.F. de l'agrément ministériel prévu à l'article précité.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

#### **ARTICLE 7 - DEPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE**

Le présent accord sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 18 septembre 2001

**Pour l'A.P.F.,**  
Anne ETCHEVERRY



**Pour la C.F.T.C.,**  
Jean-Pierre LE CAIN



\*\*\*\*



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION SOCIALE

27 MAR. 2002

Sous-Direction des Institutions  
des Affaires Juridiques et Financière  
Politique Salariale – BUREAU 5 A  
Affaire suivie par : M. FOURY/FB  
Tél : 01.40.56.86.97  
Fax : 01.40.56.87.42

Madame Anne ETCHEVERRY  
Directrice des Ressources Humaines  
de l'Association des Paralysés de France  
17, Boulevard Auguste BLANQUI  
75013 PARIS

**RECOMMANDE AVEC ACCUSE de RECEPTION n° 2506**

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié, **l'accord d'entreprise du 18 septembre 2001**, signé par votre organisme, a été soumis à mon agrément.

Cet accord a pour objet le décompte des heures supplémentaires dans les établissements et services appliquant la Convention Collective du 31 octobre 1951.

Je vous informe que j'ai **agréé l'accord d'entreprise du 18 septembre 2001**, après avis de la Commission Nationale d'Agrément du 7 mars 2002.

**Cette notification vaut décision au sens de l'article 3 du décret susvisé.**

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.